

### **Arrêté**

**autorisant la société LES PIERRES DE FRONTENAC à étendre le périmètre d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Frontenac, aux lieux-dits "Bignon" et "Boissonneau",  
et complétant les prescriptions techniques applicables au site**

### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V et les articles R.181-45 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 ayant autorisé la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de FRONTENAC aux lieux-dits "Bignon" et "Boissonneau" ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2016 modifiant les modalités d'exploitation de la carrière exploitée aux lieux-dits "Bignon" et "Boissonneau", à Frontenac ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC, reçu le 11 août 2021, complété par courriels du 30 mars 2023 puis du 28 juillet 2023, et relatif au projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bignon » et « Boissonneau » à Frontenac (33) ;

**VU** la décision du 13 juillet 2023, dispensant la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet, en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis positif émis par le maire de la commune de Frontenac, en date du 4 août 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, analysant le dossier transmis par l'exploitant, portant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la connaissance de la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC, et détaillant l'ensemble des constats réalisés sur son site le 16 novembre 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant reçue par courriel en date du 16 janvier 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er juillet 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, détaillant l'ensemble des constats réalisés sur son site le 30 mai 2024, et portant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire mis à jour à la connaissance de la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC ;

**VU** la réponse de l'exploitant reçue par courriel en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de la société LES PIERRES DE FRONTENAC modifie les conditions d'exploitation de la carrière, prévoit la mise en place d'une plateforme mobile de criblage et de concassage des matériaux déclassés sous le régime de l'enregistrement et prévoit une extension du périmètre ICPE de la carrière, mais ne modifie ni le périmètre d'extraction, ni la durée d'autorisation, ni les principes de la remise en état, toujours coordonnée à l'avancement de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions, sans aménagement, de l'arrêté du 26 novembre 2012, notamment en termes de maîtrise des poussières et du bruit ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la demande susvisée de la société LES PIERRES DE FRONTENAC constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013, pour la prise en compte modifications proposées par l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté.**

La société LES PIERRES DE FRONTENAC, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à "Le Bernat" – 33420 JUGAZAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de FRONTENAC, aux lieux-dits "Bignon" et "Boissonneau", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2016 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2 – Périmètre d'autorisation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément au plan joint en annexe 1, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface demandée
ZL	Bignon	33	30 455 m <sup>2</sup>
		34	31 104 m <sup>2</sup>
ZL	Boissonneau	36pp (partie de l'ancienne parcelle 12)	13 600 m <sup>2</sup>

La surface totale objet de la demande d'autorisation s'élève à 7 ha 51 a 59 ca. La surface exploitable est d'environ 4 ha.

Les matériaux de découverte sur la partie en extension représentent un volume d'environ 40 000 m<sup>3</sup>. »

## Article 3 – Classement ICPE.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« L'établissement relève des rubriques suivantes au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de <b>7,52 ha</b> 50 kt/an en moyenne, et 120 kt/an max	A
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation (puissance > 200 kW)	Unité mobile de concassage-criblage de matériaux déclassés de la carrière : 450 kW 1 à 2 campagnes annuelles de 15 jours maximum chacune	E

A : autorisation ; E : enregistrement

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

## Article 4 – Accès à la carrière.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En complément de l'accès principal de la carrière, au Sud, un accès secondaire, réservé au personnel de l'entreprise, aux véhicules légers, au déplacement des engins, et occasionnellement, au déplacement de blocs de pierres, se fait au Nord-Est du site depuis la VC n° 57. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. »

## Article 5 – Bornage.

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'extension du site, une mise à jour du bornage est réalisée, de manière à délimiter le périmètre de l'autorisation. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

## **Article 6 – Gestion des eaux pluviales.**

Les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de ruissellement sont dirigées vers deux bassins de décantation-infiltration successifs, mis en place dans la partie Sud-Ouest du site de façon à empêcher la sortie d'eaux de ruissellement à l'extérieur de la carrière. Leur capacité respective ne pourra être inférieure à 700 et 200 m<sup>3</sup>.

Les pentes qui permettent le cheminement des eaux de pluies en direction de la zone basse du site doivent être vérifiées annuellement, et ajustées par des travaux de terrassement, le cas échéant. Cette zone doit être libre de tout obstacle perturbant l'écoulement des eaux vers le bassin de décantation, en toute circonstance.

Le bassin de décantation doit être curé régulièrement, de manière à garantir sa capacité de rétention des eaux, et a minima une fois par an.

Les eaux décantées rejoignent le bassin d'infiltration par surverse, via un canal dédié. Ce dernier est équipé d'un de manière à permettre la réalisation d'un prélèvement sur 24h, asservi au débit, dans le cadre de la surveillance prévue à l'article suivant. »

## **Article 7 – Rejet des eaux pluviales.**

Les dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales s'infiltrent ou sont récupérées pour être décantées et infiltrées. Elles ne rejoignent pas directement le milieu naturel.

La concentration en Matières En Suspension (MES), Hydrocarbures, en Demande Chimique en Oxygène (DCO) ainsi que le pH sont mesurés annuellement, avant rejet dans le bassin d'infiltration. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **Article 8 – Intégration paysagère.**

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2016 sont supprimées, et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout merlon le long de la voie communale est proscrit. Une clôture constituée de piquets en bois avec trois rangs de barbelés séparera le site, à l'Est, de la voie communale n°57. Elle sera doublée par une haie bocagère composée d'essences locales. Elle sera dominée par le chêne pubescent et l'érable champêtre et par des arbustes comme la viorne lantane, le prunelier,...

L'implantation du transformateur électrique pour l'alimentation du site est soumise à autorisation préfectorale, et sera prévue au nord-est du site, de façon à être décalée par rapport à la chapelle Sainte-Présentine. »

## **Article 9 – Phasage d'exploitation.**

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2016 sont supprimées, et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le phasage d'exploitation de la carrière est décrit à l'annexe 2 du présent arrêté. »

## **Article 10 – Méthode d'exploitation.**

Les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Les calcaires déclassés sont traités sur place au moyen de l'unité mobile de concassage / criblage, pour être valorisés en granulats ou matériaux tout-venant. »

## Article 11 – Ravitaillement des engins.

Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les engins sont alimentés en carburant au moyen d'un camion-citerne équipé d'un pistolet à arrêt automatique, en bord à bord, au-dessus d'un bac étanche mis en place pour l'occasion.

Des kits anti-pollution sont disponibles dans chacun des engins.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site.

Aucun entretien périodique ou nettoyage d'engin n'est réalisé sur le site. »

## Article 12 – Remise en état.

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Le plan de réaménagement définitif est joint en Annexe 3 du présent arrêté. »

## Article 13 – Réaménagement.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Le plan de réaménagement définitif est joint en Annexe 3 du présent arrêté. »

## Article 14 – Garanties financières.

Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2016 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Compte-tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande de modification susvisé (et annexé au présent arrêté), le montant des garanties financières est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire à effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé conformément au tableau ci-après :

Phase	Période considérée	Montant de référence* (avant prise en compte du coefficient correcteur) (en € ttc)	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	2018 - 2023	Cr = 145 273	S1 = 2,18 ha S2 = 1,83 ha S3 = 0,36 ha
2	2023 - 2028	Cr = 125 109	S1 = 2,21 ha S2 = 1,36 ha S3 = 0,46 ha
3	2028 - 2033	Cr = 131 732	S1 = 2,01 ha S2 = 1,57 ha S3 = 0,48 ha
4	2033 - 2038	Cr = 130 986	S1 = 1,8 ha S2 = 1,64 ha S3 = 0,49 ha
5	2038 - 2043	Cr = 123 727	S1 = 1,83 ha S2 = 1,49 ha S3 = 0,47 ha

\* Sur la base de l'indice TP 01 de février 2023 (127,9 €).

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur.

L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté. »

#### **Article 15 – Délais et voies de recours.**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 16 – Publicité.**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Frontenac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 17 – Exécution.**

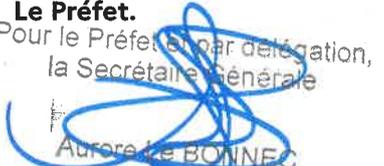
Le présent arrêté sera notifié à la Société LES PIERRES DE FRONTENAC.

Une copie sera adressée à :

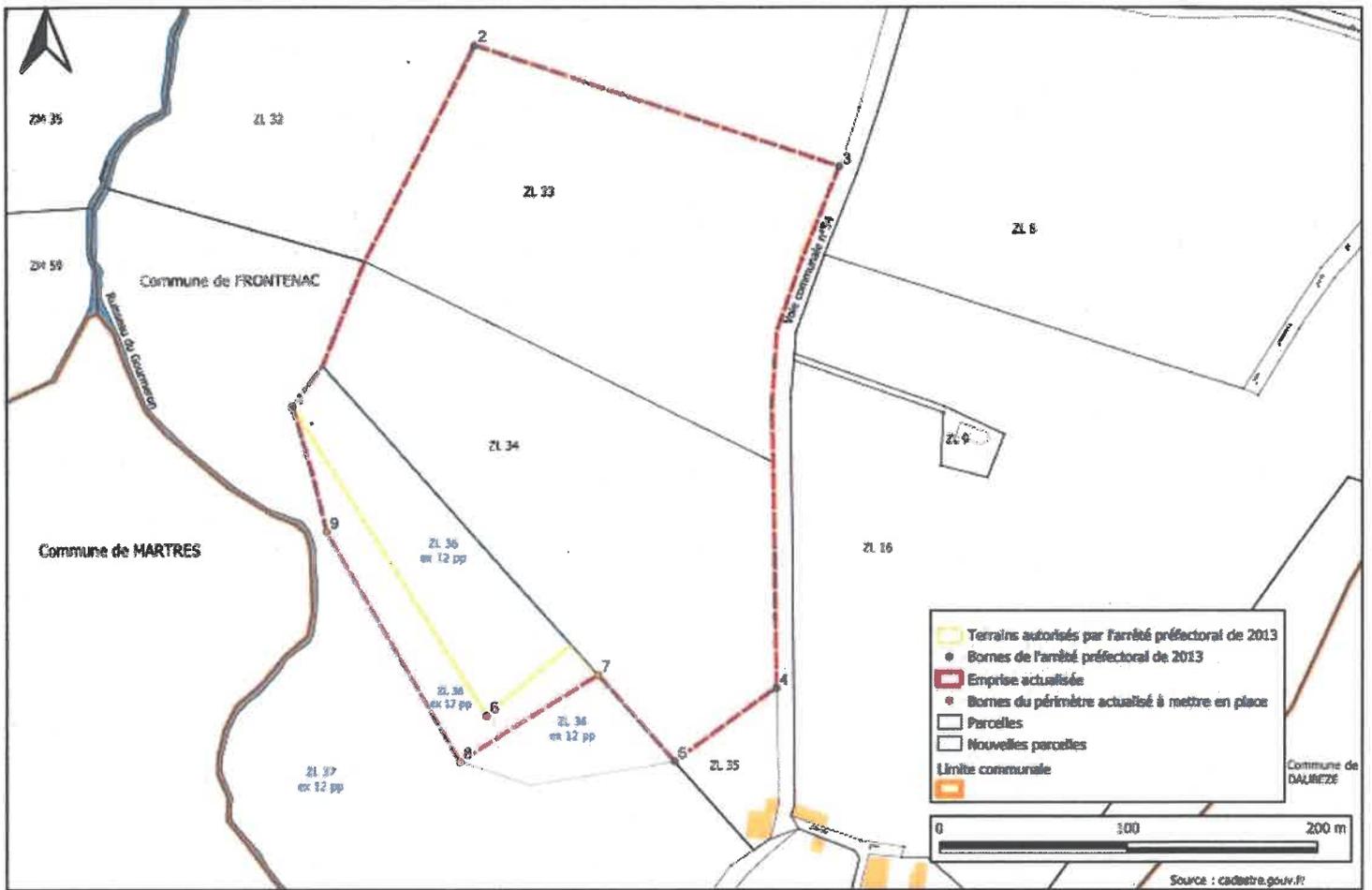
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Frontenac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

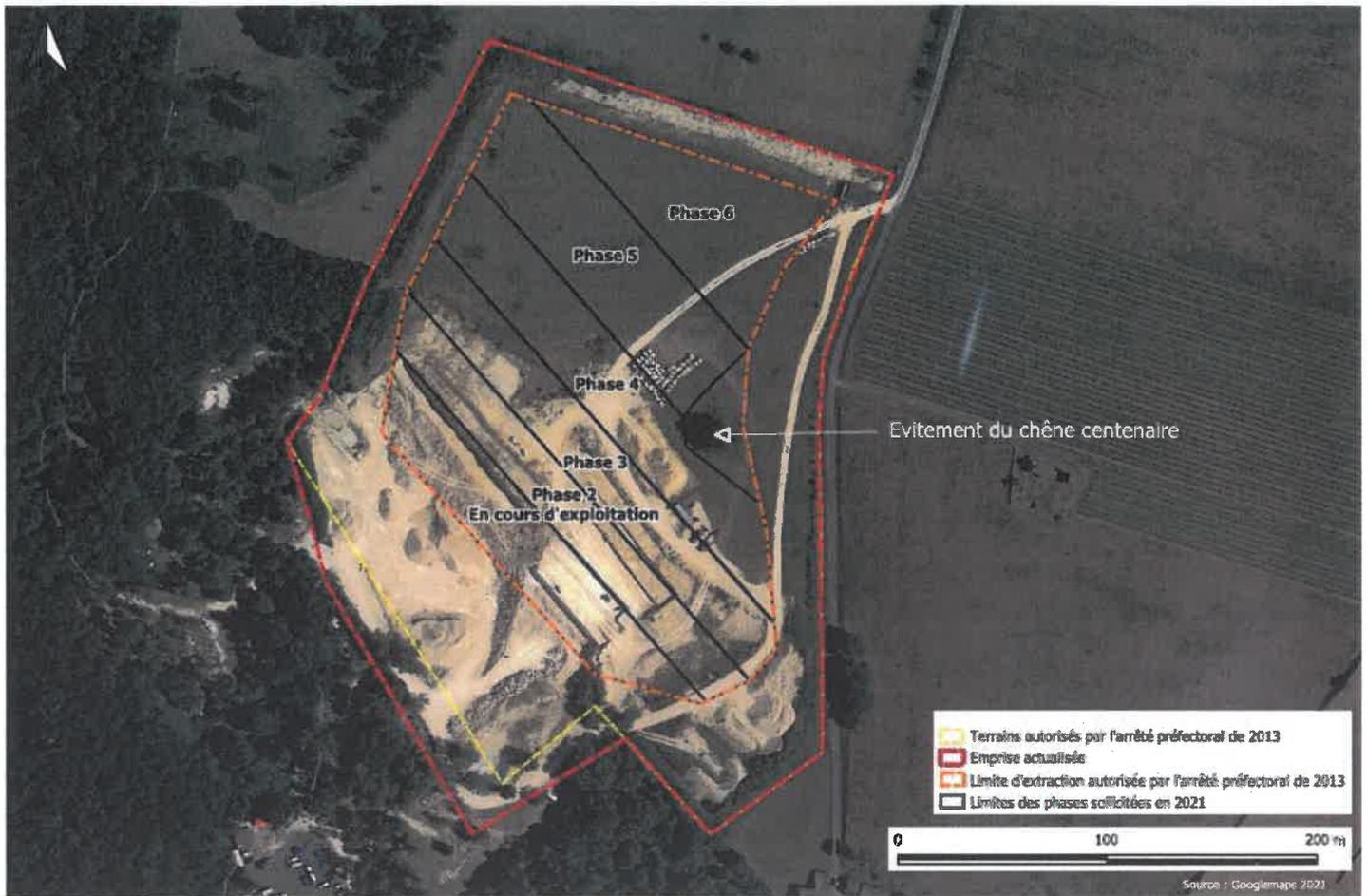
Bordeaux, le 17 JUIL. 2024

**Le Préfet.**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Aurélie Le BONNEC

# ANNEXE 1 – Situation cadastrale



## ANNEXE 2 – Plan du phasage d'exploitation

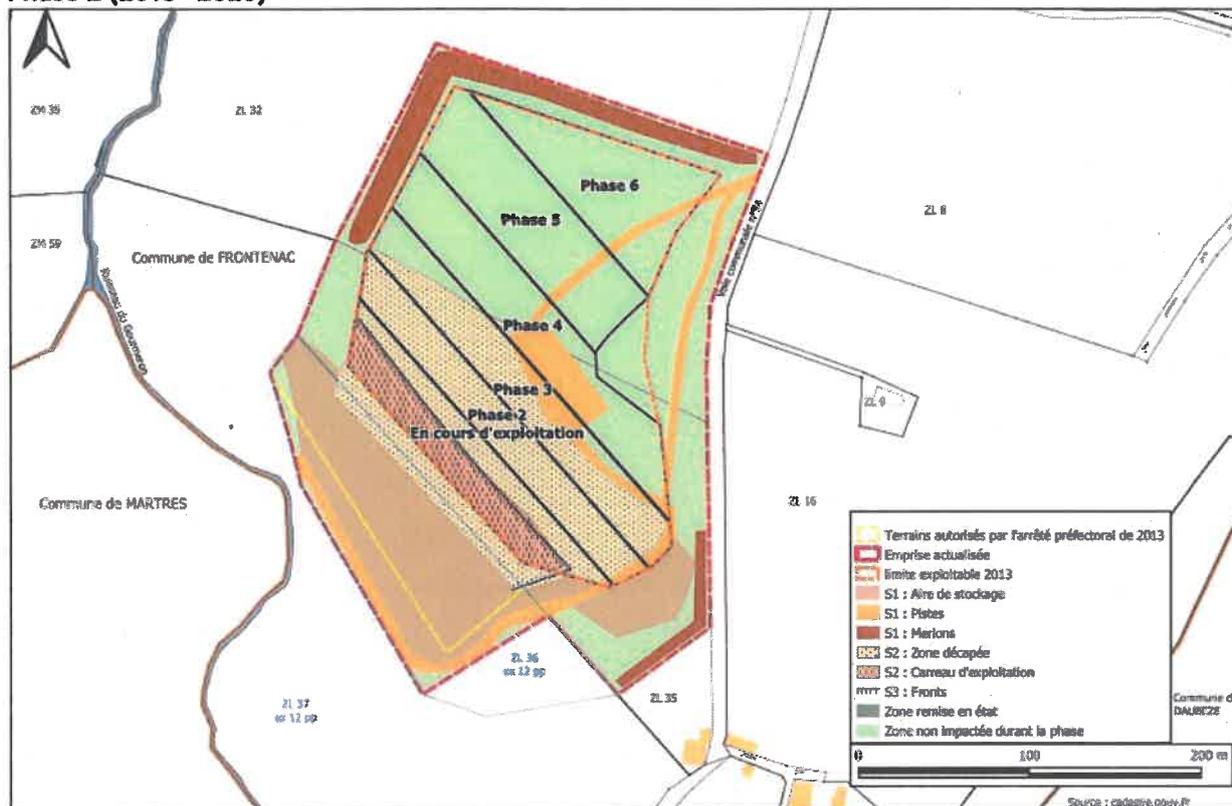


# ANNEXE 3 – Plan de réaménagement définitif de la carrière

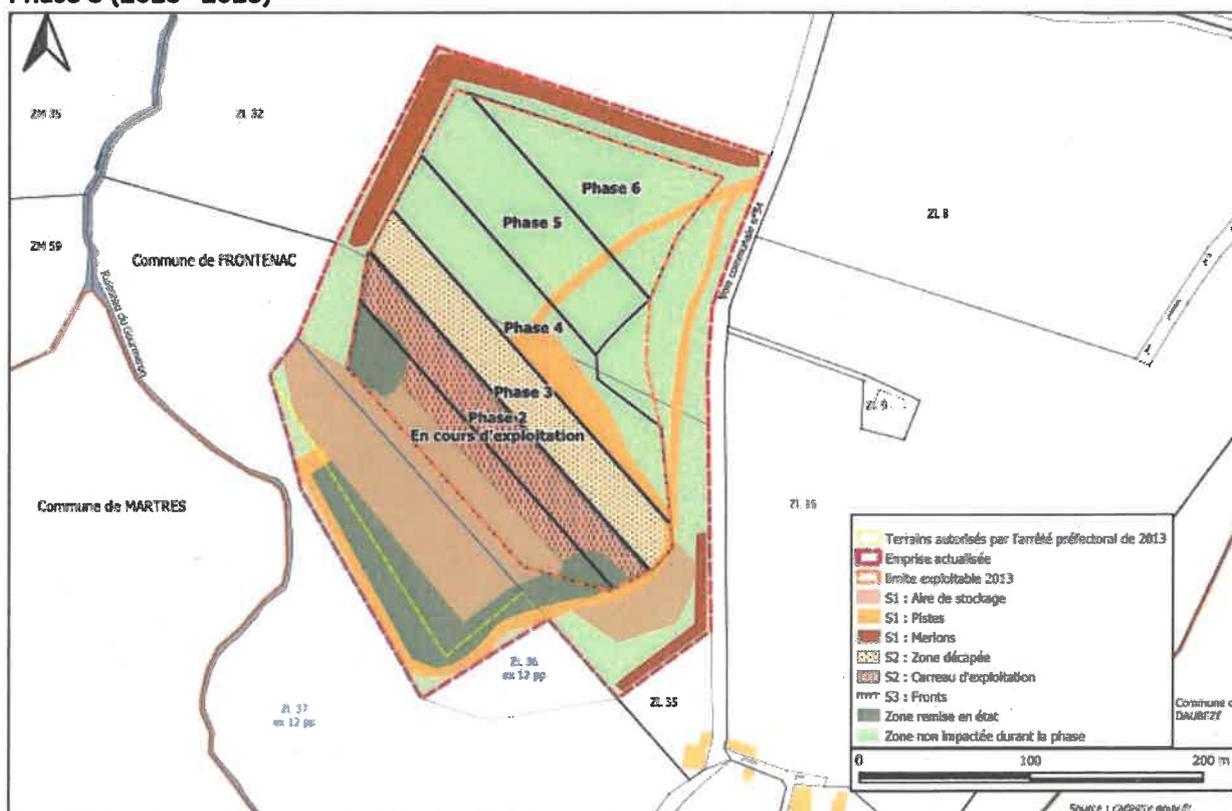


## ANNEXE 4 – Plans relatifs au calcul des garanties financières

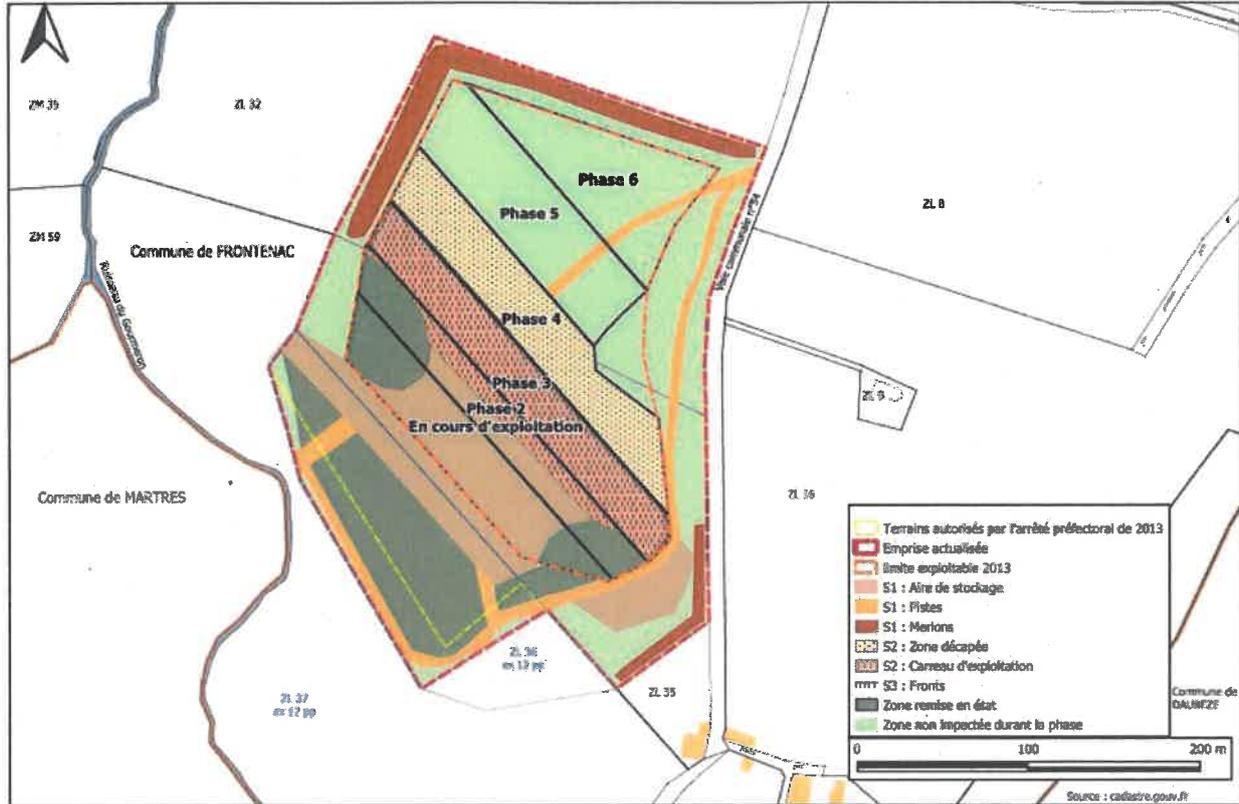
### Phase 2 (2018 - 2023)



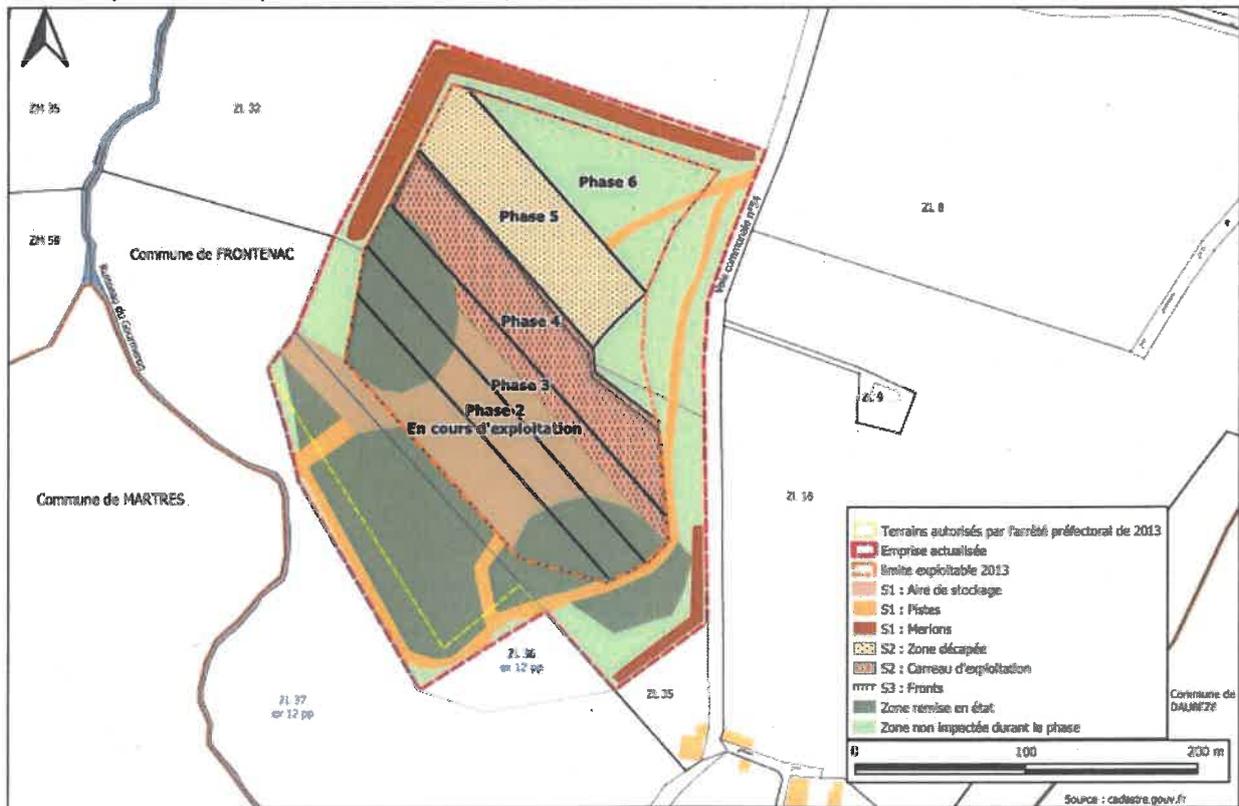
### Phase 3 (2023 - 2028)



### Phase 4 (2028 - 2033)



### Phase 5 (2033 - 2038)



# Phase 6 (2038 - 2043)

